RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1186/2004 **ATAS/874/2005**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 13 octobre 2005

En la cause

Madame M_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente;
Mesdames Maya CRAMER et Isabelle DUBOIS, Juges

Attendu que, par décision sur opposition du 28 avril 2004, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) a reconnu à Madame M_____ le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er mai 1997, mais a confirmé sa décision du 15 décembre 2003 en ce qu'elle a limité la rente au 1er avril 2004 ;

Qu'en date du 3 juin 2004, Madame M_____ a interjeté recours contre ladite décision en demandant à ce qu'il soit constaté qu'elle avait droit à une rente sans limitation dans le temps;

Qu'à l'issue de l'instruction de la cause, le Tribunal de céans a informé la recourante, par courrier du 1er septembre 2005, qu'il entendait procéder à une reformatio in pejus et lui a imparti un délai au 3 octobre 2005 pour lui faire part de ses observations et retirer, le cas échéant, son recours ;

Que la recourante a déclaré, par courrier du 23 septembre 2005, retirer le recours déposé le 3 juin 2004 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente
Janine BOFFI	Karine STECK

La secrétaire-juriste : Sandrine TORNARE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le